

Loi n° 969 du 21 mars 1975 modifiant et complétant la loi n° 490 du 24 novembre 1948 sur les loyers commerciaux

Type	Texte législatif
Nature	Loi
Date du texte	21 mars 1975
Publication	Journal de Monaco du 28 mars 1975 ^[1 p.3]
Thématique	Baux commerciaux

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/1975/03-21-969@1975.03.29>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 5

Les locataires qui, antérieurement à la date de publication de la présente loi, auraient reçu notification de leurs bailleurs que ceux-ci entendent exercer le droit de reprise et qui seraient encore dans les lieux bénéficieront des dispositions ci-dessus.

Les bailleurs n'auront pas à renouveler leurs notifications ; toutefois, lorsque le délai de préavis ne sera pas échu, ils pourront renoncer, avant l'échéance, à exercer le droit de reprise par actes extrajudiciaires notifiés aux locataires.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 28 mars 1975

^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1975/Journal-6131>